



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le dossier « Marais de Mauvières : restauration d'anciennes prairies humides pour la biodiversité et les paysages » (78)

n° : F-011-16-C-0022

Décision du 1^{er} juin 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0022 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Marais de Mauvières : restauration d'anciennes prairies humides pour la biodiversité et les paysages », reçu complet du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse le 29 avril 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 4 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet,

à savoir la restauration de prairies humides qui se sont fermées suite à la déprise agricole, et leur remise en pâturage, pour une surface de 4 hectares ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le PNR de la haute vallée de Chevreuse,
- dans le site classé n°6848 « vallée de Chevreuse »,
- à proximité du château de Mauvières, monument historique inscrit n°8024,
- dans la vallée de l'Yvette, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I n°110020270 « Prairies et étang du Breuil »,
- à moins de 2 kilomètres du centre-ville de Chevreuse ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement, qui portent sur le paysage et les milieux naturels,

- vont dans le sens d'une évolution *a priori* souhaitable pour l'environnement,
- sont, étant donnée la nature même du projet, étudiés dans le cadre de sa conception et des orientations du SDAGE dans lequel ils s'inscrivent,
- ne portent pas sur des superficies suffisamment étendues et diverses pour que la réalisation d'une étude d'impact formelle et la production d'un avis d'autorité environnementale améliorent significativement le projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier n° F-011-16-C-0022 « Marais de Mauvières : restauration d'anciennes prairies humides pour la biodiversité et les paysages », présenté par le parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} juin 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX